

## Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé Année scolaire 2026-2027

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature individuelle.

### I. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- **Activité**
  - Être maître contractuel en fonction au 31 août 2026 ;
  - Ou être placé dans une position permettant de conserver ses droits à l'avancement permettant de conserver ses droits à l'avancement tel qu'un congé assimilé à une position d'activité ;
  - Ne sont pas recevables les candidatures des enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat.
- **Echelle de rémunération**
  - Bénéficier au 31/12/2025 de l'échelle de rémunération de :  
professeur certifié  
professeur d'EPS  
professeur de lycée professionnel
- **Discipline**
  - La candidature doit être déposée dans une discipline ouvrant droit à promotion au titre de la liste d'aptitude 2026/2027,
  - PLP de discipline sans agrégation : postuler dans la discipline correspondant au diplôme le plus élevé détenu, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
- **Age**
  - être âgé de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2026.
- **Services d'enseignement**
  - justifier au 1<sup>er</sup> octobre 2026 de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de PEPS ou de PLP.
- **Pour le décompte de la durée des services effectifs, sont pris en compte :**
  - Les services de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT)
  - L'année ou les années de stage accomplis en responsabilité devant élèves (hors année de renouvellement de stage).
  - Les services d'enseignement ou de documentation effectués en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.
  - Les services effectués en tant que maître contractuel, agréé, ou délégué auxiliaire, dans un établissement privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale.

- Les années de service à temps partiel, qui en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.
- Les années de service à temps incomplet :
  - Jusqu'au 31 décembre 1996** : elles sont prises en compte au prorata des heures effectivement assurées, (y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation)
  - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997**, elles sont décomptées comme des années de service à temps complet.
- Sont exclus :
  - la durée du service national
  - les services de maîtres d'internat, de surveillance d'externat
  - les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours

## II. PIECES A DEPOSER :

A l'appui de sa demande, l'enseignant fournira :

- Curriculum vitae, édité à partir de l'application Iprofessionnel, actualisé par le candidat qui l'enrichit des données significatives. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent concerné de le signaler par la voie hiérarchique au service de gestion RH DEEP (application accessible sur Arena – modèle de CV en annexe 1)
- Lettre de motivation de deux pages dactylographiées maximum faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion,
- Fiche individuelle établie conformément à l'annexe 2, qui doit être complétée de l'avis et du visa du chef d'établissement. L'avis de l'inspecteur sera recueilli par les services de la DEEP.
- Copie des rapports d'inspections,
- Copie des diplômes et attestations d'admissibilité au concours de l'agrégation.

Ces documents sont indispensables pour l'étude de la candidature et constituent **obligatoirement** le dossier transmis **par la DEEP** pour avis à l'Inspection Pédagogique.  
**L'ensemble des pièces sont à déposer sur la démarche dédiée.**

## III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Les candidatures seront soumises pour avis aux chefs d'établissements (annexe 2), aux corps d'inspection, et à la C.C.M.A en vue d'établir les propositions académiques. Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque le candidat exerce les fonctions de chef d'établissement.

Ces avis s'appuieront sur le curriculum vitae et la lettre de motivation, se déclinent en quatre degrés :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Réserve
- Défavorable.

Sont pris en compte pour l'examen des candidatures :

- La parcours de carrière ;
- Le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités tel que l'exercice de certaines fonctions (tuteur, etc...).

Les nominations sont prononcées sur la base de critères qualitatifs par le Ministre de l'Education Nationale après avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline concernée, et dans la limite du contingent national offert pour chaque discipline.

#### **IV. NOMINATION ET RECLASSEMENT**

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Les agents en fin de carrière, éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de leur échelle de rémunération d'origine veilleront à mesurer l'intérêt de candidater à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. En effet, le déroulement de leur future carrière dans cette dernière peut être moins favorable que dans leur échelle de rémunération d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de leur pension.